

Décret n° 2013 - 808 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de la direction générale
des recettes de service et de portefeuille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des recettes de service et de portefeuille est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de recettes de service et de portefeuille.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de recettes de service et de portefeuille ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière de recettes de service et de portefeuille ;
- contribuer au suivi des revenus issus des participations ;
- assurer la collecte et le traitement de l'information des recettes de service et des produits de portefeuille de l'Etat ;
- tenir le fichier des structures génératrices des recettes de service et de portefeuille ;

- mettre en œuvre la réglementation en matière de recettes de service et de portefeuille ;
- prospecter les activités génératrices de recettes de service et de portefeuille ;
- déterminer l'assiette et assurer la liquidation des recettes de service et de portefeuille ;
- émettre les titres de perception des recettes de service et de portefeuille ;
- contribuer à l'élaboration des projets de texte portant création des régies de recettes de service et de portefeuille ;
- tenir à jour la comptabilité des émissions des recettes de service et de portefeuille ;
- tenir la comptabilité matière des imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de recettes de service et de portefeuille ;
- émettre les ordres de recettes en atténuation des dépenses de personnel ;
- produire le compte administratif des recettes de service et de portefeuille.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des recettes de service et de portefeuille est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des recettes de service et de portefeuille, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des émissions ;
- la direction de la réglementation ;
- la direction de la prospection, de la prévision et des statistiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction du contrôle des services ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction des émissions

Article 6 : La direction des émissions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer l'assiette et assurer la liquidation des recettes de service et de portefeuille ;
- émettre les titres de perception des recettes de service et de portefeuille ;
- émettre les ordres de recettes en atténuation des dépenses de personnel ;
- gérer les états de cotes irrécouvrables ;
- tenir à jour la comptabilité des ordonnancements des recettes de service et de portefeuille ;
- tenir la comptabilité matière des imprimés spéciaux destinés aux services de porteurs de recettes de service et de portefeuille ;
- centraliser les comptabilités des directions départementales ;
- produire le compte administratif des recettes de service et de portefeuille.

Article 7 : La direction des émissions comprend :

- le service des émissions de titres de perception des recettes de service et de portefeuille ;
- le service des comptabilités.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation

Article 8 : La direction de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de recettes de service et de portefeuille ;
- assurer la vulgarisation de la réglementation en matière de recettes de service et de portefeuille ;

- suivre la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux en matière de recettes de service et de portefeuille ;
- préparer les négociations des conventions relatives aux recettes de service et de portefeuille.

Article 9 : La direction de la réglementation comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la coopération.

Chapitre 5 : De la direction de la prospection, de la prévision et des statistiques

Article 10 : La direction de la prospection, de la prévision et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospector les activités génératrices des recettes de service et de portefeuille ;
- assurer le suivi des rémunérations des placements et participations de l'Etat ;
- prévoir et planifier les recettes de service et de portefeuille ;
- collecter et traiter toutes les informations relatives aux recettes de service et de portefeuille ;
- procéder aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes de service et de portefeuille ;
- élaborer et produire les statistiques des recettes de service et de portefeuille ;
- élaborer les indicateurs de performance de la direction générale ;
- gérer les états de cotes irrécouvrables.

Article 11 : La direction de la prospection, de la prévision et des statistiques comprend :

- le service de la prospection ;
- le service de la prévision ;
- le service des statistiques.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les crédits budgétaires et moyens généraux ;
- gérer les ressources documentaires.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des crédits budgétaires et moyens généraux ;
- le service des ressources documentaires.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle des services

Article 14 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de gestion de recettes de service et de portefeuille ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes de travail ;
- suivre les indicateurs de performance de la direction générale.

Article 15 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et des audits internes ;
- le service des analyses et des synthèses.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales des recettes de service et de portefeuille sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 808 Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-